



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

calcul des pensions

Question écrite n° 448

Texte de la question

Mme Muguette Jacquaint appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation de certains salariés totalisant plus de 160 trimestres, pour partie dans le privé et pour partie dans l'administration, et ayant atteint l'âge de soixante ans. En effet, compte tenu des dispositions actuelles, ceux-ci ne peuvent prendre leur retraite. Ainsi, elle lui cite l'exemple d'un salarié totalisant 141 trimestres dans le secteur privé et 39 dans la fonction publique. Si l'intéressé demande aujourd'hui la liquidation de ses droits à retraite, il percevra une retraite cumulée de 4 916 francs alors que s'il avait effectué quinze années dans la fonction publique il percevrait 7 717 francs. Cette situation constitue un réel frein au départ en retraite car la perte brutale de revenus est telle que les salariés se trouvant dans ce type de situation ne peuvent se résoudre à demander leur droit à retraite. Il est évident que cela est ressenti comme une terrible injustice. En même temps, cela empêche des chômeurs d'accéder à un emploi, deuxième injustice. Aussi, elle lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour remédier à cet état de choses et permettre aux salariés dans ce cas, d'accéder à la retraite dans les mêmes conditions que leur collègues de travail.

Texte de la réponse

Selon l'article L. 4 du code des pensions civiles et militaires de retraite, le droit à pension d'un fonctionnaire de l'Etat n'est acquis qu'après une période de 15 années de services effectifs, à l'exception des agents radiés des cadres pour invalidité pour lesquels aucune condition de durée minimale n'est exigée. Toutefois, dans le cas où les fonctionnaires sont radiés des cadres avant l'accomplissement de 15 années de services effectifs, pour des motifs autres que l'invalidité, l'article L. 65 du code susmentionné stipule que les agents sont rétablis, en ce qui concerne l'assurance vieillesse, dans la situation qu'ils auraient eue s'ils avaient été affiliés au régime général des assurances sociales et à l'institution de retraite des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (IRCANTEC) pour la période non susceptible d'être retenue pour l'attribution d'une pension de l'Etat. Ainsi, dans l'exemple cité, le salarié disposant à l'âge de 60 ans de moins de 10 annuités en tant que fonctionnaire peut, s'il le souhaite, demander sa radiation des cadres ; les 39 trimestres accomplis dans la fonction publique lui permettront alors de bénéficier d'une pension de retraite au régime général d'assurance vieillesse pour l'ensemble de ses activités salariées égale à 50 % du salaire moyen annuel brut des 14 années les plus favorables et d'un complément de retraite servi par l'IRCANTEC pour la partie de sa carrière effectuée comme fonctionnaire. Si l'intéressé choisit de poursuivre son activité dans la fonction publique jusqu'à ce qu'il satisfasse à la condition de quinze ans de services effectifs nécessaires à l'obtention d'une pension au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite (dans la mesure où cette condition est réalisée au moment où il atteint la limite d'âge de son corps), sa retraite acquise auprès du régime général sera calculée sur la base d'un pourcentage minoré, correspondant à 141 trimestres, soit 47 % du salaire moyen annuel brut des 14 années les plus favorables. Les modalités de calcul décrites ci-dessus sont la résultante de l'existence de plusieurs régimes de retraites, la législation interdisant, en l'état actuel, toute fongibilité, en terme de durée d'assurance entre les périodes acquises dans des régimes différents. Des mécanismes de coordination, tels que celui concernant les agents ne disposant pas de 15 années de services effectifs au sein de la fonction publique, ont été introduits

pour minimiser les inconvénients issus de la pluralité des régimes de retraites.

Données clés

Auteur : [Mme Muguette Jacquaint](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (3^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 448

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 juin 1997, page 2240

Réponse publiée le : 20 octobre 1997, page 3558